



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 42/25 du Conseil, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela rend compte de ses conclusions. Le rapport donne un aperçu des constatations de la mission concernant les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans le pays depuis 2014. Enfin, la mission établit en conclusion les responsabilités pour les violations constatées.

* Le présent document a été soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 42/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer une mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela pour qu'elle enquête sur les cas d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée, de détention arbitraire et de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus depuis 2014, afin que les auteurs répondent pleinement de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes.
2. Dans la même résolution, le Conseil a prié la mission d'établissement des faits de rendre compte de ses conclusions lors de sa quarante-cinquième session. La mission a rédigé le présent rapport ainsi qu'un rapport plus complet, publié sous forme de document de séance, qui revient plus en détail sur les affaires, l'analyse et les conclusions.
3. Toujours dans la même résolution, le Conseil a demandé instamment aux autorités de coopérer pleinement avec la mission d'établissement des faits, de permettre aux membres de la mission de se rendre immédiatement, sans restriction et sans entrave dans le pays et d'accéder à l'ensemble du territoire, et notamment d'accéder aux victimes et aux lieux de détention, et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat.
4. Entre janvier et août 2020, la mission a envoyé six communications au Gouvernement, qui n'y a pas donné suite. La mission regrette de ne pas avoir pu s'entretenir avec les autorités vénézuéliennes, dans le pays ou en dehors, pour aborder la question du mandat et obtenir les informations nécessaires.
5. L'impossibilité d'accéder au pays et les restrictions de déplacement en lien avec la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont compliqué le travail de la mission et, à certains égards, l'ont conduite à restreindre davantage que prévu son champ d'analyse. Néanmoins, la mission est parvenue à recueillir les informations nécessaires pour établir les faits et tirer des conclusions, conformément à son mandat. L'enquête a permis de dégager des tendances et de recenser des cas spécifiques permettant raisonnablement de penser que des violations du droit international des droits de l'homme ont été commises, ainsi que des crimes relevant du droit pénal national et international.

II. Méthodologie et cadre juridique

6. La mission a utilisé les méthodes de collecte de données suivantes pour parvenir à ses conclusions :
 - a) Entretiens avec des victimes, des familles, des avocats et des témoins ayant une connaissance directe des faits ;
 - b) Entretiens avec d'anciens fonctionnaires du Gouvernement, de la police, des services de renseignement et de l'armée, ainsi que d'autres personnes ayant une connaissance directe des cas ou institutions spécifiques ;
 - c) Entretiens avec d'actuels et anciens membres de la magistrature ;
 - d) Entretiens avec des membres des forces de sécurité actuellement en activité ;
 - e) Données numériques authentifiées (vidéos, images satellites, photos ou contenus issus des médias sociaux) ;
 - f) Déclarations de représentants du Gouvernement accessibles au public ;
 - g) Analyse des lois, politiques et directives du Venezuela.
7. La mission s'est également référée à des informations secondaires considérées comme crédibles et fiables pour corroborer et contextualiser les informations recueillies auprès de sources directes, et pour déterminer dans quelle mesure ces comportements constituent des tendances à plus grande échelle que ce qu'a permis de mettre en évidence l'examen minutieux des affaires.

8. La mission a enquêté sur 223 cas individuels¹, dont 48 sont détaillés sous la forme d'études de cas dans le rapport complet. Elle a sélectionné les affaires à traiter en tenant compte d'éléments de fond et de questions de sécurité, notamment la disponibilité et la sécurité des témoins, ainsi que l'accès aux dossiers des affaires et à des preuves numériques. Ce choix n'indique en aucune façon que d'autres cas signalés seraient moins importants ou moins crédibles. En outre, la mission a analysé 2 891 autres violations des droits de l'homme qui entraient dans le cadre des quatre domaines pour lesquels elle est mandatée, afin de confirmer les tendances. En raison de contraintes de temps et de ressources, elle n'a pas pu enquêter sur tous les contextes dans lesquels des violations relevant de son mandat ont été commises, notamment dans la région Arco Minero del Orinoco et à l'encontre de populations autochtones.

9. Comme les autres missions d'établissement des faits créées par le Conseil des droits de l'homme, la mission a adopté comme critère d'établissement de la preuve l'existence de motifs raisonnables de croire à la véracité des faits. Ce critère est satisfait lorsque les informations factuelles collectées pourraient permettre à un observateur objectif et normalement prudent de conclure avec un degré de certitude raisonnable que les faits sont survenus tels qu'ils ont été décrits. Le degré de preuve exigé ne permet pas d'établir une quelconque responsabilité pénale. Il revient aux autorités pénales compétentes d'enquêter sur les faits et les comportements consignés dans le rapport et d'établir les responsabilités pénales.

10. Conformément aux meilleures pratiques, la mission a accordé tout au long de son enquête une attention particulière aux questions relatives au genre et aux conséquences des violations pour les personnes de chaque sexe. Elle a utilisé des méthodes et des outils de collecte, d'organisation et d'analyse des informations tenant compte des questions de genre².

11. La mission a examiné les faits à la lumière des principes du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international applicables en République bolivarienne du Venezuela. Elle a également pris en compte les garanties de respect des droits de l'homme prévues par le droit vénézuélien ainsi que d'autres aspects pertinents de la législation interne.

III. Facteurs structurels qui contribuent aux violations

12. Les violations recensées dans le présent rapport se sont déroulées sur fond d'effondrement progressif des institutions démocratiques et de l'état de droit en République bolivarienne du Venezuela depuis 2014. L'affaiblissement des mécanismes de la responsabilité démocratique, judiciaire et institutionnelle a entraîné une impunité grandissante, qui n'a fait qu'accentuer les violations.

13. La République bolivarienne du Venezuela continue de souffrir de l'hyperinflation, de graves pénuries de nourriture et de médicaments et d'une crise humanitaire catastrophique, que la pandémie de COVID-19 vient aggraver. En avril 2020, la situation avait déjà forcé plus de 5 millions de citoyens vénézuéliens, soit environ un sixième de la population, à quitter le pays.

14. L'Assemblée nationale, qui représente le pouvoir législatif au sein de l'appareil d'État, est constamment paralysée depuis que la coalition de l'opposition a remporté les deux tiers des sièges en décembre 2015. Depuis, la Cour suprême de justice n'a cessé d'annuler les lois que le corps législatif tentait d'adopter. En septembre 2016, elle a déclaré nulles et non avenues toutes les dispositions législatives de l'Assemblée nationale (arrêt n° 808).

¹ Chaque cas porte sur un épisode, un événement ou un fait particulier, qui peut concerner une ou plusieurs victimes.

² Le document de séance, qui tient lieu de complément au présent rapport, contient un chapitre sur l'analyse des questions de genre et sur la violence sexuelle et fondée sur le genre.

15. Depuis août 2017, l'Assemblée nationale constituante, convoquée par le Président Maduro en mai 2017 avant d'être instituée par référendum³, exerce de facto le pouvoir législatif, s'arrogeant les fonctions de l'Assemblée nationale, que cette dernière tient pourtant de la Constitution (art. 187). En août 2020, le Président Maduro a annoncé que le mandat de l'Assemblée nationale constituante allait prendre fin à l'occasion des élections prévues de l'Assemblée nationale.

16. Comme l'Assemblée nationale a été rendue inopérante, l'exécutif a assumé des pouvoirs de plus en plus étendus. Depuis 2016, plus de 25 états d'urgence ont été déclarés dans tout le pays, ce qui a permis au Président de prendre des mesures économiques, sociales et relatives à la sécurité. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité de chacun de ces régimes, alors qu'ils n'ont pas été approuvés par l'Assemblée nationale, comme l'exige la Constitution (art. 339).

17. En décembre 2015, 13 juges au total ont été nommés à la Cour suprême, en violation des procédures établies par la loi. Depuis, les décisions de la Cour s'alignent sur celles de l'exécutif. En mars 2017, la Cour suprême a pris à sa charge les fonctions législatives (arrêt n° 156) et a levé l'immunité parlementaire de tous les députés de l'opposition (arrêt n° 155), des décisions qui ont ensuite été partiellement annulées après une vague de protestation de l'opinion publique.

18. La mise à mal de l'indépendance de la magistrature a contribué aux violations recensées dans le présent rapport. La plupart des juges sont nommés à titre temporaire à la suite de procédures de sélection qui ne sont pas conformes à la loi. Les juges peuvent être révoqués sans motif ou au mépris de la procédure prévue par la Constitution. De surcroît, ils font l'objet de pressions abusives au moment de prendre certaines décisions, comme le montrent plusieurs affaires sur lesquelles la mission a enquêté.

19. Depuis 2014, le Gouvernement a apporté au moins 27 modifications au cadre de sécurité, adoptant des lois, des plans et des politiques par décret ou par des plans spéciaux, ce qui lui permet de contourner la procédure parlementaire. Nombre de ces modifications ont accru la participation de l'armée à des tâches relatives à la sécurité des citoyens et ont autorisé ou encouragé les forces de sécurité de l'État à collaborer avec des particuliers pour maintenir l'ordre public.

20. Les institutions de sécurité de l'État se composent des Forces armées nationales boliviennes, en particulier de la Garde nationale bolivarienne ; ainsi que d'institutions policières, comme la Police nationale bolivarienne et ses Forces d'action spéciales ainsi que le Bureau des enquêtes scientifiques, pénales et médico-légales. Les services de renseignement de l'État sont principalement assurés par la Direction générale du contre-espionnage militaire et le Service bolivarien de renseignement national.

IV. Conclusions

A. Répression politique ciblée

21. En 2014, le mouvement d'opposition vénézuélien a intensifié ses efforts pour parvenir à un changement de gouvernement. Depuis lors, l'opposition a pris de nombreuses formes au sein des sphères politique, civile et diplomatique. Certains de ses membres, qui se trouvent dans l'armée vénézuélienne, ont tenté de renverser le Gouvernement par la force. Face à des menaces de déstabilisation, l'appareil gouvernemental a adopté des tactiques et mesures répressives. Conformément à sa méthodologie, la mission a enquêté sur 110 affaires portant sur de telles violations et a pu dégager de grandes tendances. Parmi ces affaires, 21 sont détaillées sous la forme d'études de cas dans le rapport complet.

³ Décret présidentiel n° 2830 du 1^{er} mai 2017.

1. Profils des victimes

22. La mission a établi que les principales cibles des violations étaient souvent des détracteurs du Gouvernement jouissant d'une grande notoriété publique ou des personnes occupant le devant de la scène ou perçues comme des menaces en raison de leurs actes. Il s'agissait principalement de militants et de personnalités politiques en première ligne des manifestations, d'opposants politiques et de militaires dissidents accusés de rébellion, de préparation de coups d'État ou d'autres conspirations.

23. Les services de renseignement ont aussi pris pour cible d'autres personnes considérées comme opposées aux thèses officielles, notamment certains fonctionnaires, juges, procureurs, avocats de la défense, défenseurs des droits de l'homme, journalistes, blogueurs et utilisateurs des médias sociaux. En 2020, des agents sanitaires et des utilisateurs des médias sociaux critiques à l'égard des dispositions prises par le Gouvernement face à la pandémie de COVID-19 ont également été placés en détention.

24. Des personnes ayant des liens avec les cibles principales ont elles aussi été visées, notamment des membres de leur famille, des amis et des collègues ou des défenseurs des droits de l'homme. Les questions qui leur ont été posées par les autorités lors des interrogatoires semblaient indiquer que leur arrestation avait pour objectif de leur soutirer des informations sur les cibles principales ou de faire pression sur ces dernières. Les organisations susceptibles d'avoir financé des mouvements d'opposition ou reçu des financements internationaux ont aussi été prises pour cible.

25. Du 1^{er} janvier 2014 au 15 juillet 2020, l'organisation non gouvernementale (ONG) Foro Penal a enregistré 3 479 cas d'arrestations pour motifs politiques. Pour 902 (26 %) d'entre eux, il s'agissait d'arrestations sélectives, tandis que les autres se sont déroulées lors de manifestations⁴. Foro Penal parle de phénomène de la « porte tournante » dans ces affaires : certaines personnes sont arrêtées quand d'autres sont libérées, afin que le nombre de détenus reste plus ou moins le même au fil du temps⁵.

26. À partir de 2014, une première vague d'arrestations ciblées a visé des personnes associées aux manifestations « La Salida » et des membres de leur entourage. Parmi eux se trouvaient des dirigeants des partis d'opposition, des maires de l'opposition, des militants des droits de l'homme, des utilisateurs des médias sociaux, des dirigeants de mouvements étudiants et des personnes apparemment en première ligne des manifestations. La répression s'est étendue aux personnalités politiques et à toute autre personne ayant adopté des positions critiques à l'égard du Gouvernement lors des crises politiques de 2017 et 2019.

27. Six maires de l'opposition ont été placés en détention entre avril 2014 et décembre 2017, pour des périodes allant de soixante-douze heures à plus de quatre ans, notamment pour rébellion, conspiration et omission d'empêcher un trouble à l'ordre public. Leur famille a aussi subi des attaques.

28. En décembre 2015, quand l'opposition a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale, les parlementaires de l'opposition ont commencé à être visés par la répression. Au moment de la rédaction du présent rapport, ils étaient toujours pris pour cible. Depuis 2014, la Cour suprême a demandé la levée de l'immunité de 32 membres de l'Assemblée nationale, ce qui permet d'engager des poursuites contre eux. Elle a présenté la grande majorité de ces demandes à l'Assemblée nationale constituante, alors qu'aux termes de la Constitution (art. 200), c'est à l'Assemblée nationale qu'il incombe de lever l'immunité parlementaire.

29. Dans 28 de ces arrêts, la Cour suprême a accusé les députés de commettre en permanence des infractions flagrantes de haute trahison, de conspiration, d'incitation à l'insurrection, de rébellion civile, d'entrave à l'exercice de la justice et des infractions inspirées par la haine. Six membres de l'Assemblée nationale ont ensuite été arrêtés et placés

⁴ Foro Penal, *Detenciones de Presos Políticos por Circunstancias Distintas a Manifestaciones y Protestas, sobre la Base de "Presos Políticos"*, p. 1 (document conservé dans les archives de la mission).

⁵ <https://foropenal.com/la-puerta-giratoria-de-los-presos-politicos-en-venezuela/> (en espagnol).

en détention et, à l'exception de l'un d'entre eux, ils sont tous restés en prison pendant plus de deux ans.

30. Des personnes ayant des liens avec des députés et/ou des partis d'opposition ont aussi été arrêtées. Lors des interrogatoires, des questions leur étaient posées sur les députés, et en particulier sur leur participation à des conspirations présumées ou à d'autres crimes contre le Gouvernement.

31. Depuis 2017, une série d'arrestations vise des militaires, actuellement en service ou non, qui auraient participé à des rébellions ou des tentatives de coups d'État pour faire tomber le Gouvernement du Président Maduro. À mesure que le nombre de conspirations présumées augmentait, les opérations de contre-espionnage correspondantes se sont multipliées. Alors que trois opérations et coups d'État planifiés – ou qui auraient été planifiés, selon de hauts responsables gouvernementaux – avaient été décomptés entre 2014 et 2016, ils étaient au moins au nombre de 16 entre 2017 et 2020.

32. À partir de 2018, les civils ayant des liens avec des cibles militaires, par exemple des membres de leur famille, des amis ou des associés, ont eux aussi été de plus en plus souvent visés par la répression, notamment s'ils avaient des chances de savoir où se trouvaient l'accusé et les proches des militaires.

33. Le 31 août 2020, le Président Maduro a gracié 110 personnes, principalement des membres de l'opposition politique, qui avaient été accusés d'avoir commis des actes criminels⁶.

2. Violations

34. La mission a des motifs raisonnables de croire que, tout au long de la période considérée, la détention arbitraire a été utilisée pour s'en prendre à des personnes en raison de leur appartenance, de leur participation, de leurs points de vue, de leurs opinions ou de leurs propos politiques. Parmi les affaires examinées, un certain nombre de détenus ont également été victimes de disparitions forcées de courte durée et de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, commis par le Service bolivarien de renseignement national et la Direction générale du contre-espionnage militaire.

35. Les personnes mêlées à ces violations exerçaient leurs activités à divers niveaux institutionnels et hiérarchiques. Des acteurs institutionnels clés au sein de l'exécutif, des forces de l'ordre et des services de renseignement, ou encore du pouvoir judiciaire, sont intervenus dans ces violations.

36. Les services de renseignement de l'État ont joué un rôle crucial dans les violations commises de manière récurrente. Les agences de renseignement ont repéré les cibles ; procédé aux arrestations, placements en détention et interrogatoires ; et torturé ou traité de manière inhumaine les détenus. Ces derniers étaient le plus souvent détenus au siège des services de renseignement à Caracas, en dehors du système pénitentiaire.

a) *Service bolivarien de renseignement national*

37. Le Service bolivarien de renseignement national mène des activités de renseignement civil et de contre-espionnage contre des menaces supposées ou potentielles contre l'État, qu'elles soient internes ou externes. Il conseille le pouvoir exécutif sur des questions de sécurité et de défense.

38. La mission a enquêté sur 33 affaires, comptant parmi leurs victimes 21 hommes et 12 femmes, pour lesquelles il a des motifs raisonnables de croire que le Service bolivarien de renseignement national a arbitrairement arrêté, placé en détention ou encore torturé ou maltraité des personnes pour des motifs politiques. Treize de ces affaires sont détaillées sous la forme d'études de cas dans le rapport complet.

⁶ www.youtube.com/watch?v=FUzrg5DeJ3U (en espagnol).

39. La plupart de ces arrestations ont eu lieu après une période de surveillance et d'enquête, dans des circonstances diverses : certaines se sont déroulées au domicile de la personne arrêtée, d'autres dans des lieux publics ou alors que l'intéressé était au volant. Le Service bolivarien de renseignement national a réalisé des perquisitions au domicile des personnes arrêtées et a saisi des biens sans présenter de mandat de perquisition.

40. Un ancien employé du Service bolivarien de renseignement national a expliqué à la mission que les ordres désignant la personne sur laquelle une enquête devait être ouverte émanaient souvent du Président Maduro et de Diosdado Cabello⁷. Ils étaient adressés au Directeur général du Service bolivarien de renseignement national, qui transmettait les instructions aux directions chargées de leur exécution.

41. Le Service bolivarien de renseignement national a souvent procédé à des arrestations sans mandat, en particulier avant 2019. De nombreux dissidents politiques ont prétendument été arrêtés en flagrant délit, alors qu'en réalité, aucune infraction n'était en train d'être commise ou ne venait d'être commise.

42. Dans plusieurs affaires examinées, les fonctionnaires du Service bolivarien de renseignement national ont eu recours à la force ou à la violence pendant les arrestations, alors que, selon les déclarations des témoins – ou d'après des enregistrements vidéo – les personnes arrêtées n'ont pas opposé de violence ni de résistance. Les fonctionnaires sont entrés de force dans les logements, ont défoncé des portes ou sont entrés par les fenêtres.

43. La mission a des motifs raisonnables de croire que, dans plusieurs affaires, le Service bolivarien de renseignement national a falsifié des éléments de preuve, notamment en plaçant subrepticement des éléments compromettants sur les victimes, en particulier des armes à feu, ou en faussant les résultats de perquisitions de domiciles ou de fouilles de voitures.

44. Dans bien des cas, de hauts responsables gouvernementaux ont fait des déclarations relatives aux arrestations soit peu avant soit peu après leur déroulement et ont donné leur avis sur la responsabilité pénale de la personne mise en cause. Il est arrivé qu'ils affirment que les arrestations entraient dans le cadre de l'Opération Tun Tun annoncée par M. Cabello dans son émission de télévision *Con el Mazo Dando*.

45. Les personnes arrêtées étaient conduites soit au siège du Service bolivarien de renseignement national, situé Plaza Venezuela à Caracas, soit dans son bâtiment de l'Hélicôïde, qui se trouve également dans la capitale. Une fois sur place, les agents ont interrogé les personnes en l'absence d'un avocat ou n'ont pas accédé à leur éventuelle demande de contacter leur avocat.

46. La mission a des motifs raisonnables de croire que certains opposants politiques et certaines personnes ayant un lien avec eux ont fait l'objet de disparitions forcées de courte durée pendant la période considérée. La mission a recensé des cas dans lesquels des fonctionnaires du Service bolivarien de renseignement national et d'autres autorités ont soit nié détenir la personne, soit dit à ses proches et à ses avocats qui tentaient de savoir où elle se trouvait qu'ils ne disposaient d'aucune information. La localisation des détenus est restée inconnue pendant des durées allant de quelques jours – dans la plupart des cas – à plusieurs semaines.

47. La mission a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les agents du Service bolivarien de renseignement national ont torturé des détenus ou les ont soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces tortures et mauvais traitements leur étaient généralement infligés au cours de leurs premiers jours de détention, pendant leur mise au secret, avant leur comparution initiale. De nombreux anciens détenus ont également assisté à des tortures subies par d'autres détenus non politiques dans les locaux du Service bolivarien de renseignement national.

48. Ces actes étaient en général commis lors des interrogatoires afin d'extorquer des aveux ou des informations aux détenus, notamment les mots de passe de leur téléphone ou de leurs médias sociaux, ou afin de les contraindre à imputer la commission d'une infraction à eux-mêmes ou à d'autres personnes, en particulier des dirigeants de l'opposition de premier

⁷ Entretien de la mission C2HH03, juin 2020.

plan. Dans le cas du député de l'Assemblée nationale Juan Requesens, les agents du Service bolivarien de renseignement national lui auraient administré des médicaments psychotropes pour le pousser à faire des aveux.

49. Les cas examinés par la mission se sont déroulés principalement entre 2014 et 2018. La mission a recensé plusieurs techniques de torture, notamment des positions de stress ; l'asphyxie au moyen de sacs en plastique, de substances chimiques ou d'eau ; des coups ; des décharges électriques ; des menaces de mort ; des menaces de viol contre la victime ou ses proches ; la torture psychologique, notamment la privation sensorielle, l'éclairage constant et le froid extrême ; ainsi que la nudité forcée.

50. Dans sept affaires examinées, les agents du Service bolivarien de renseignement national ont perpétré des actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre contre des personnes détenues afin de leur arracher des aveux ou des informations mettant en cause d'autres personnes, ou encore pour les dégrader, les humilier ou les punir.

51. La mission a enquêté sur le cas de Fernando Albán, qui est décédé alors qu'il était détenu par le Service bolivarien de renseignement national. De hauts fonctionnaires ont publiquement estimé que la mort de M. Albán était due à un suicide, en dépit des preuves scientifiques qui mettent en doute cette conclusion. L'examen pratiqué n'était pas conforme aux normes requises par le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016) ou par le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sa famille n'a pas pu faire réaliser d'autopsie indépendante ni inhumer la dépouille, malgré ses multiples demandes.

52. L'analyse par la mission des récits d'anciens détenus indique qu'entre 2014 et 2018, les actes de torture étaient commis en présence ou sous la supervision de fonctionnaires de rang plus élevé, notamment le Chef de la Direction des enquêtes stratégiques et d'autres commissaires haut placés au sein de l'unité.

53. Les détenus politiques ont été maintenus en détention provisoire aux mains du Service bolivarien de renseignement national pendant de longues périodes, allant de plusieurs mois à plusieurs années, voire plus de quatre ans dans un des cas. Dans plusieurs affaires examinées, le Service bolivarien de renseignement national n'a pas remis les détenus en liberté alors que des décisions de justice approuvaient leur libération dans l'attente de leur procès.

54. Les détenus politiques étaient enfermés dans l'un des deux bâtiments du Service bolivarien de renseignement national : son siège (situé Plaza Venezuela) ou l'Hélicôïde. Ils passaient souvent de longues périodes à l'isolement. Les conditions de détention dans ces locaux étaient inadéquates, jusqu'à s'apparenter dans certains cas à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La mission les décrit en détail dans le rapport complet.

b) Direction générale du contre-espionnage militaire

55. La Direction générale du contre-espionnage militaire dispose de pouvoirs étendus pour mener, coordonner et mettre en œuvre des actions visant à découvrir les activités ennemies, à les prévenir et à y mettre fin⁸. Elle est également chargée d'empêcher toute activité subversive contre les Forces armées nationales boliviennes et de protéger le Président.

56. La mission a enquêté sur 77 affaires dans lesquelles la Direction générale du contre-espionnage militaire a arrêté, placé en détention et torturé des militaires, actuellement en service ou non, ainsi que des civils ayant des liens avec eux. Huit de ces affaires sont détaillées sous la forme d'études de cas dans le rapport complet. Les arrestations de militaires et de civils ayant des liens avec eux se sont multipliées en 2017 à mesure que le nombre d'opérations contre le Gouvernement augmentait.

⁸ Art. 2 du décret présidentiel n° 1.605, 10 février 2015.

57. La mission a également analysé des informations communiquées par Foro Penal faisant état de 339 arrestations de militaires et de civils ayant des liens avec eux. Parmi eux, 187 se trouvent toujours en détention, dont deux ont déjà purgé la totalité de leur peine ; 61 bénéficient de mesures de substitution ; et 41 ont été libérés. Les autres se trouvent dans des situations diverses.

58. La Direction générale du contre-espionnage militaire a procédé aux arrestations en journée, soit sur le lieu de travail ou la base militaire de la personne arrêtée, soit lors d'un rendez-vous donné à l'intéressé en vue de l'arrêter. Dans certains cas, les fonctionnaires de cette Direction n'ont pas dit qui ils étaient et, souvent, ils avaient le visage couvert ou utilisaient des surnoms. Les arrestations se sont déroulées dans différents endroits du pays. Les personnes arrêtées étaient transférées à Caracas, soit directement dans les locaux de la Direction à Boleíta, soit en transitant d'abord, pendant plusieurs heures ou plusieurs jours, par l'une des diverses « résidences protégées » non officielles ou clandestines.

59. Depuis 2018, la Direction générale du contre-espionnage militaire a de plus en plus souvent recours à des locaux non officiels ou clandestins. La mission a recensé 24 affaires de torture dans des locaux de ce type en 2018 et 2019. Elle est parvenue à identifier six de ces sites sur la base d'informations fournies par des victimes, des avocats, des proches et des organisations. Ils sont décrits en détail dans le rapport complet.

60. Les fonctionnaires de la Direction générale du contre-espionnage militaire ne présentaient pas de mandat d'arrestation ou ne donnaient pas la raison de l'arrestation. Dans un certain nombre de cas, la date de la dernière localisation connue de la victime ne correspondait pas à la date officielle de l'arrestation ou à la date officielle figurant sur le mandat d'arrestation. Dans le procès-verbal officiel, la date de l'arrestation était généralement fixée à moins de quarante-huit heures de la comparution initiale, pour feindre de respecter le délai prévu par la loi.

61. Dans chacune des affaires examinées, quelques heures ou quelques jours après les arrestations, de hauts responsables gouvernementaux ont fait des déclarations publiques en lien avec l'arrestation qui portaient atteinte au droit des détenus à la présomption d'innocence.

62. Une fois que les détenus étaient placés en détention, l'endroit où ils se trouvaient restait inconnu pendant quelques jours à plus d'une semaine. Ils n'étaient pas autorisés à appeler des membres de leur famille ni leur avocat pour les informer de leur placement en détention ou de l'endroit où ils se trouvaient. Lorsque des proches ont contacté les autorités de la Direction générale du contre-espionnage militaire pour s'enquérir de l'endroit où se trouvaient les victimes, soit ils n'ont obtenu aucune information, soit le lieu de la détention ne leur a pas été révélé. La mission a des motifs raisonnables de croire que ces situations s'apparentent à des disparitions forcées de courte durée.

63. La mission a examiné 77 affaires dans lesquelles des membres du personnel militaire et des personnes ayant des liens avec eux ont été torturés alors qu'ils étaient aux mains de la Direction générale du contre-espionnage militaire. Les actes de torture étaient généralement commis lors des interrogatoires, peu de temps après l'arrestation, lorsque les personnes étaient détenues au secret avant leur comparution initiale. Certaines personnes ont également été torturées ultérieurement, pendant leur détention à Boleíta.

64. Les questions posées aux détenus portent à croire que ces pratiques visaient à leur extorquer des aveux, à obtenir des informations sur la participation d'autres personnes à des conspirations présumées ou à punir le détenu. D'après les affaires examinées par la mission, il semble que les méthodes utilisées par les agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire pour infliger des douleurs ont évolué entre 2014 et 2020, avec une nette intensification des violences depuis 2017.

65. La mission a constaté de nombreux actes de torture et d'autres mauvais traitements, notamment des passages à tabac ; l'asphyxie au moyen de matières toxiques et d'eau ; des positions de stress ; l'isolement prolongé dans des conditions difficiles ; la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le viol et la nudité forcée ; des coupures et mutilations ; des décharges électriques ; l'administration de médicaments pour pousser la personne à faire des aveux ; et la torture psychologique.

66. Certains de ces actes ont entraîné des lésions corporelles graves ou permanentes, notamment la perte de fonctions sensorielles ou motrices, des blessures des organes reproducteurs, des fausses couches, du sang dans l'urine et des côtes cassées. Ils ont aussi donné lieu à de graves traumatismes psychologiques et dépressions. L'ancien capitaine Rafael Acosta Arévalo est mort pendant sa détention par la Direction générale du contre-espionnage militaire. La mission a des motifs raisonnables de croire que son décès est dû à la torture qu'il a subie.

67. Dans trois affaires examinées par la mission, la Direction générale du contre-espionnage militaire a perpétré des actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre contre des détenus militaires pendant leur interrogatoire afin de les dégrader, de les humilier ou de les punir. Des fonctionnaires de sexe féminin et masculin de la Direction générale du contre-espionnage militaire ont soumis des personnes à la nudité forcée, parfois pendant des jours. Des gardiens de sexe masculin ont menacé de violer des hommes détenus au moyen d'objets pointus, principalement des bâtons et des battes, et ont violé un détenu dans l'un des cas. Des décharges électriques et des coups ont été administrés, y compris sur les testicules.

68. Dans la plupart des affaires examinées, les victimes n'ont pas été présentées à un professionnel de santé avant leur comparution initiale. Dans certains cas, des professionnels de santé ont produit des expertises médicales indiquant que les détenus étaient en bonne santé ou n'avaient pas subi de mauvais traitements, en dépit d'éléments visibles prouvant le contraire.

69. Après leur comparution initiale, les détenus étaient maintenus en détention provisoire dans l'un des nombreux centres. Cependant, il s'agissait le plus souvent des locaux de la Direction générale du contre-espionnage militaire à Boleíta ou de la prison militaire de Ramo Verde. Dans le rapport complet, la mission décrit en détail les conditions de détention. Dans de nombreux cas, notamment dans les locaux de la Direction à Boleíta, les conditions étaient tellement mauvaises qu'elles s'apparentaient à de la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

70. Dans certaines affaires examinées, les personnes détenues dans l'attente de leur procès dans l'un des centres de détention étaient également soumises à des tortures, principalement des régimes disciplinaires pénibles et des sanctions sévères pendant leur détention, y compris des représailles en cas de plaintes.

c) *Système judiciaire*

71. La mission a constaté que certains procureurs et juges ont joué un rôle direct dans les cas assimilables à des détentions arbitraires. Bien souvent, il est difficile de déterminer si les acteurs du système de justice ont participé volontairement à la détention arbitraire ou s'ils l'ont fait sous pression.

72. Les cas examinés n'ont pas permis d'établir que la légalité des détentions était soumise à un contrôle judiciaire. À divers stades de la procédure, l'État n'a pas fourni d'éléments solides pour prouver que les accusés avaient participé à la commission d'actes répréhensibles. Les faits qui leur étaient reprochés se sont par la suite révélés faux ou fondés sur des preuves falsifiées. Des aveux ont été extorqués en l'absence d'un avocat ou sous la contrainte. Des civils ont également été inculpés d'infractions militaires prévues au Code organique de justice militaire, comme la haute trahison (art. 464⁹), le vol de biens militaires (art. 570), la rébellion (art. 476) ou l'outrage à agent (art. 501 et suivants).

73. Le non-respect des délais procéduraux prévus au Code de procédure pénale était systématique. Ces retards ont entraîné des détentions provisoires prolongées¹⁰, qui ont souvent duré plus de deux ans. Les tribunaux n'ont pas donné suite aux requêtes en *habeas corpus* ni autres demandes de contrôle judiciaire déposées par les détenus ou leurs avocats pour contester les retards. Certaines personnes sont restées en détention alors qu'elles avaient purgé leur peine. La vaste majorité des affaires examinées par la mission en étaient

⁹ La trahison est également visée à l'article 128 et suivants du Code pénal (2005).

¹⁰ Code de procédure pénale, art. 236.

toujours à la phase préparatoire ou intermédiaire, alors que les délais d'exécution de ces phases avaient expiré dans la plupart des cas.

74. Toutes les affaires examinées ont permis de mettre en évidence des violations récurrentes des garanties d'une procédure régulière prévues par les normes nationales et internationales. Il a également été porté atteinte au droit qu'ont les détenus politiques et militaires de bénéficier d'une défense adéquate et des services d'un avocat de leur choix. En outre, dans nombre des affaires recensées, les tribunaux, au lieu de tenir compte des demandes des accusés qui souhaitaient être représentés par des avocats qu'ils auraient engagés à titre privé, leur ont attribué des avocats commis d'office.

75. Quand les accusés ont réussi à se faire représenter par des avocats privés, la capacité de ces derniers de préparer une défense adéquate a été entravée. Parfois, les avocats n'avaient pas accès à des documents essentiels. Dans d'autres cas, ils n'étaient pas informés des dates des audiences. Les avocats ont également déploré le fait que les visites à leurs clients soient soumises à des restrictions ou encore les diverses formes de harcèlement et d'intimidation dont leur famille ou eux-mêmes faisaient l'objet.

76. La mission a constaté que les procédures de répartition des affaires étaient souvent contournées afin que les affaires soient confiées à des procureurs et à des juges spécifiques. Des juges et des procureurs ont également affirmé avoir fait l'objet de pressions abusives. Franklin Nieves, le procureur dans l'affaire de Leopoldo López, a par la suite qualifié ce procès de farce, indiquant qu'il avait gardé le silence à cause de la peur que lui inspiraient les pressions subies de la part de ses supérieurs.

77. D'après la Constitution (art. 261), la compétence des tribunaux militaires se limite aux infractions de nature militaire, tandis que les infractions de droit commun, les violations des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité relèvent de la compétence des juridictions de droit commun¹¹. La compétence des tribunaux militaires est traditionnellement interprétée de manière restrictive¹². Pourtant, d'après l'analyse des cas par la mission, les tribunaux militaires sont de plus en plus fréquemment amenés à poursuivre et à juger des civils, en particulier depuis avril 2017.

78. Les autorités judiciaires ont refusé d'ordonner des enquêtes sur des allégations de torture, même lorsque les victimes avaient comparu devant le tribunal avec des marques visibles de mauvais traitements ou avaient affirmé à l'audience avoir été torturées. Dans plusieurs affaires, le juge a ordonné le retour de l'accusé dans les lieux où il avait, selon ses propres dires, été victime de torture, en général les locaux de la Direction générale du contre-espionnage militaire à Boleíta.

B. Violations dans un contexte de contrôle social ou de sécurité

1. Contexte

79. Certaines violations des droits de l'homme sur lesquelles la mission était chargée d'enquêter, en particulier les exécutions extrajudiciaires, se sont déroulées lors d'opérations de sécurité. Ces opérations de lutte contre la criminalité menées par la police, l'armée, ou les deux, ont donné lieu à de nombreuses exécutions extrajudiciaires de personnes considérées comme des criminels.

80. Aux termes de la Constitution (art. 43), le droit à la vie est inviolable et la peine de mort est interdite. Les lois organiques relatives aux diverses forces de police – notamment celles qui portent sur la Police nationale bolivarienne¹³ (et son règlement¹⁴) et sur le Bureau des enquêtes scientifiques, pénales et médico-légales¹⁵ – autorisent le recours à la force létale si elle est nécessaire pour protéger la vie d'un agent de police ou d'un tiers.

¹¹ Voir aussi l'article 29 de la Constitution.

¹² Cour suprême, arrêt n° 883, affaire n° 01-2721, 24 avril 2002.

¹³ Décret n° 5.895, art. 68 à 72.

¹⁴ Décret n° 2.765, art. 60 à 90.

¹⁵ Décret n° 9.045, art. 84 à 85.

81. De manière générale, aucune information officielle sur les homicides commis par les forces de sécurité de l'État n'est disponible. Dans le rapport complet, la mission donne un aperçu détaillé des données collectées par d'autres acteurs, notamment le Ministère de l'intérieur, de la justice et de la paix ; l'ancien procureur général ; et deux ONG : l'Observatorio Venezolano de la Violencia et le Comité de familiares de las víctimas de los sucesos de febrero-marzo de 1989 (COFAVIC). Même selon les estimations les plus basses, le taux d'homicides commis par des agents de l'État est l'un des plus élevés d'Amérique latine. Même si tous ces homicides n'étaient pas nécessairement illégaux, ces estimations fournissent des informations utiles sur le contexte des violations recensées par la mission.

82. La mission a demandé au Gouvernement de lui fournir des informations sur l'état d'avancement des enquêtes sur les homicides commis par les forces de sécurité de l'État. Au moment de la rédaction du présent rapport, elle n'avait pas reçu de réponse. Dans la grande majorité des cas, les homicides commis par les forces de sécurité n'ont pas fait l'objet de poursuites. Les principales exceptions sont les enquêtes menées par le ministère public sur 43 opérations connues sous le nom d'Opérations de libération du peuple et d'Opérations pour la libération humaniste du peuple, et sur l'affaire Barlovento.

2. Opérations de libération du peuple et Opérations de libération humaniste du peuple

a) Stratégie et objectifs

83. Parmi les 140 Opérations de libération du peuple et Opérations de libération humaniste du peuple qui ont fait l'objet d'une enquête et d'un examen de la mission, cinq sont détaillées sous la forme d'études de cas dans le rapport complet. La mission a également enquêté sur l'opération militaire menée à Barlovento, qui diffère à certains égards d'autres opérations, puisqu'elle a été exécutée selon un plan militaire nommé Plan Rondón.

84. Les représentants du Gouvernement ont présenté les Opérations de libération du peuple comme une série d'opérations conjointes de l'armée et de la police, qui se sont déroulées entre juillet 2015 et juillet 2017, et qui visaient à libérer des territoires de l'activité criminelle. Lancées cinq mois avant les élections de l'Assemblée nationale de décembre 2015, les Opérations de libération du peuple semblent, selon certains indices, correspondre à une volonté de gagner en popularité en vue des élections, en affichant des résultats dans le domaine de la lutte contre la criminalité.

85. La première phase des opérations s'est déroulée de juillet 2015 à mai 2016, mois du lancement officiel d'une nouvelle phase. Le 13 juillet 2016, un an après la première opération, le Ministre de l'intérieur a annoncé que 143 opérations avaient été menées pendant le premier semestre de 2016.

86. En janvier 2017, le Gouvernement a relancé les Opérations de libération du peuple et les Opérations de libération humaniste du peuple. Dans une déclaration télévisée, le Président Maduro a affirmé que les Opérations de libération du peuple avaient été une bonne expérience, mais qu'elles avaient également été critiquées. Le Gouvernement a publié un protocole d'action pour les Opérations de libération humaniste du peuple, contenant des informations sur leur organisation et leur schéma opérationnel¹⁶.

87. Au milieu de l'année 2017, les représentants du Gouvernement avaient généralement cessé de faire référence aux Opérations de libération du peuple et aux Opérations de libération humaniste du peuple dans leurs déclarations, signe d'un changement de stratégie. Parallèlement à cette évolution, le 14 juillet 2017, il a été annoncé publiquement qu'une force tactique spécialisée – les Forces d'action spéciales, créées au sein de la Police nationale bolivarienne – prendrait la tête des opérations de lutte contre la criminalité et le terrorisme.

88. Dans le cadre de ces opérations, des ressources humaines et logistiques considérables ont été déployées. En juillet 2016, le Ministre de l'intérieur a déclaré que 95 021 policiers et militaires avaient participé aux Opérations de libération du peuple jusqu'alors. Elles ont été mises en œuvre dans 19 États sur 24. La plupart des 140 affaires examinées par la mission

¹⁶ Ministère de l'intérieur, de la justice et de la paix, *Protocolo de Actuación de los Cuerpos de Seguridad del Estado en la Operación de Liberación Humanista del Pueblo*, (Caracas, janvier 2017).

portent sur des faits qui se sont déroulés dans la zone métropolitaine de Caracas et dans les États de Miranda et Carabobo.

89. La plupart du temps, les Opérations de libération du peuple débutaient très tôt le matin, souvent avant le lever du jour, et les forces de sécurité bloquaient des rues du quartier pour empêcher toute entrée ou sortie. Ces Opérations avaient principalement lieu dans des quartiers urbains défavorisés. Les agents de sécurité qui y participaient pouvaient être des hommes ou des femmes.

90. Pour plusieurs opérations, des cibles criminelles spécifiques ont été annoncées. Dans certains cas, les forces de sécurité ont mené au préalable des activités de renseignement pour localiser les cibles, notamment en infiltrant les activités de la population locale ; en recrutant des personnes travaillant dans l'industrie du sexe ; en utilisant des drones ; en examinant des images et profils sur les médias sociaux ; et en consultant les contacts et photos de téléphones portables confisqués à des délinquants connus. Dans la plupart des affaires examinées, les personnes tuées avaient un casier judiciaire vierge et n'étaient visées par aucun mandat d'arrêt.

b) *Homicides commis lors des Opérations de libération du peuple et des Opérations de libération humaniste du peuple*

91. Il existe des motifs raisonnables de croire que les forces de sécurité ont commis des exécutions extrajudiciaires et ont procédé à des arrestations et détentions arbitraires lors des Opérations de libération du peuple et des Opérations de libération humaniste du peuple.

92. Dans ses enquêtes, le ministère public a recensé 505 personnes tuées lors des Opérations de libération du peuple (502 hommes et 3 femmes, dont 27 adolescents). Dans les 140 affaires¹⁷ examinées par la mission, 413 personnes ont été tuées. Parmi elles se trouvaient 306 hommes (dont 16 étaient mineurs) et 3 femmes ; aucune information n'était disponible sur le sexe des 104 autres victimes. Le nombre de morts par opération s'élevait à 1 à 3 morts dans 52 affaires ; 4 à 9 morts dans 36 affaires ; et au moins 10 morts dans 8 affaires.

93. Le Gouvernement affirmait systématiquement que les décès étaient liés à des confrontations ou que les victimes avaient opposé une résistance avant de mourir. Dans la plupart des affaires, des membres de la famille des victimes – en général des femmes, des personnes âgées et des enfants – ont été évacués du domicile par les forces de sécurité, afin que ces dernières soient les seuls témoins de la scène.

94. Ces affirmations contrastent avec les faits relatés par les proches et par d'autres témoins, qui ont vu la victime en vie pour la dernière fois alors qu'elle était aux mains d'agents de sécurité armés. De surcroît, des coups de feu mortels ont été tirés sur des organes vitaux du corps des victimes, parfois à bout portant. Il semblerait donc que les forces de sécurité n'aient pas essayé d'employer des moyens de contrôle non létaux, la désescalade ou une méthode de contention avant de recourir à la force meurtrière. Dans les affaires examinées, aucun membre des forces de sécurité n'a semble-t-il été tué lors d'une Opération de libération du peuple. Il est donc peu probable que des confrontations armées aient eu lieu.

95. Il existe des motifs raisonnables de croire que pendant les Opérations de libération du peuple et les Opérations de libération humaniste du peuple, les forces de sécurité ont fabriqué des pièces à conviction ou simulé des confrontations. Plusieurs allégations faisant état de falsifications de preuves ont été recensées, notamment des armes ou des produits de contrebande subrepticement placés sur les lieux ; des coups de feu tirés sur les murs d'une maison pour faire croire à un échange de tirs ; et des coups de feu tirés en l'air tout en criant que les victimes étaient en train d'essayer de s'échapper.

96. Les chiffres officiels varient, mais le ministère public a indiqué qu'entre juillet 2015 et mars 2017, les forces de sécurité avaient arrêté 1 050 personnes¹⁸. Un an après le lancement officiel des Opérations de libération du peuple, le Ministre de l'intérieur a indiqué que

¹⁷ Chaque affaire porte sur une opération, qui a souvent fait de nombreuses victimes, et non sur les violations des droits de l'homme subies par chaque personne.

¹⁸ Ministère public, *Actuaciones del Ministerio Público relacionadas con los OLP en Venezuela (Julio 2015-Marzo 2017)*.

2 399 personnes avaient été arrêtées pour diverses infractions. L'ONG Programa Venezolano de Educación-Acción en Derechos Humanos a dénombré encore plus d'arrestations, estimant que 15 946 arrestations avaient eu lieu dans le cadre des Opérations de libération du peuple pour l'année 2015 uniquement¹⁹.

97. La mission a analysé des données du ministère public portant sur 329 cas d'arrestations à l'occasion de plus de 160 opérations, qui concernaient 877 personnes prétendument arrêtées en flagrant délit lors des Opérations de libération du peuple menées entre le 12 juillet 2015 et le 13 octobre 2016. Les faits les plus souvent imputés étaient les suivants : résistance à l'autorité (26,8 %) ; contrebande (8,2 %) ; trafic de drogues (7,6 %) ; et possession illégale d'armes à feu (7 %). Aucune information n'est disponible sur l'issue de ces affaires.

98. Certaines grandes tendances ont pu être dégagées concernant le *modus operandi* des arrestations. Les forces de sécurité n'ont pas présenté de mandat d'arrêt ni informé les personnes du motif de leur arrestation et elles ont fait usage de la violence pendant les arrestations. La mission a aussi fait état de détentions provisoires de membres de la famille des victimes tuées – en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées – qui ont été évacués de force ou placés en détention pendant de courtes périodes.

99. Les agents de sécurité sont entrés dans les logements et se sont emparés d'objets sans mandat de perquisition. La mission a également recensé des allégations concordantes de témoins et victimes, selon lesquelles les forces de sécurité auraient détruit des meubles et des installations et volé des biens, en particulier de la nourriture et des articles ménagers, des espèces, des téléphones portables, des ordinateurs et d'autres objets de valeur.

100. Les victimes d'exécutions et d'arrestations aux mains des forces de sécurité étaient surtout de jeunes hommes. Les agents ayant participé aux opérations ont aussi commis des actes de violence contre des femmes, le plus souvent lorsqu'ils évacuaient les proches des victimes de leur domicile.

101. Les personnes qui déposaient plainte concernant l'homicide d'un proche ou qui recherchaient des informations sur l'endroit où il se trouvait étaient généralement des femmes. Les proches qui ont subi ces violations ont de surcroît dû affronter une situation sociale et économique difficile du fait des exécutions, arrestations et perquisitions.

3. Autres exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité

102. Il existe des motifs raisonnables de croire que les fonctionnaires de deux branches de la police – la Police nationale bolivarienne et ses Forces d'action spéciales et le Bureau des enquêtes scientifiques, pénales et médico-légales – ont commis des exécutions extrajudiciaires lors d'opérations de sécurité sans lien avec les Opérations de libération du peuple et les Opérations de libération humaniste du peuple.

103. Créée en avril 2016, l'unité des Forces d'action spéciales est une force tactique d'élite qui dépend de la Police nationale bolivarienne. Des sources qui connaissent cette unité de l'intérieur ont décrit à la mission son manque de professionnalisme et de formation.

104. La mission a examiné 11 affaires concernant 18 exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité de l'État, qui figurent sous forme d'études de cas dans le rapport complet. Elle a aussi procédé à une analyse minutieuse des affaires couvertes par la presse locale entre janvier 2014 et décembre 2019 afin de corroborer les tendances et les évolutions qui se sont dessinées au fil du temps. Au total, la mission a examiné 2 417 faits ayant donné lieu à 4 681 morts causées par les forces de sécurité, sans lien avec les Opérations de libération du peuple et les Opérations de libération humaniste du peuple.

105. Les enquêtes ont montré que deux forces de sécurité – le Bureau des enquêtes scientifiques, pénales et médico-légales et la Police nationale bolivarienne et ses Forces d'action spéciales – étaient responsables de 59 % des homicides commis pendant les années considérées. Ces deux institutions dépendent, du point de vue administratif et opérationnel, du Ministère de l'intérieur, de la justice et de la paix. Entre 2014 et 2018, le Bureau des

¹⁹ www.derechos.org.ve/pw/wp-content/uploads/Derecho-a-la-Libertad-Personal.pdf (en espagnol).

enquêtes scientifiques, pénales et médico-légales était la force de sécurité la plus souvent impliquée dans les affaires (45,4 %). Par la suite, en 2019, il a été établi que la Police nationale bolivarienne et ses Forces d'action spéciales étaient responsables de la majorité des cas (64,5 %).

106. Dans la grande majorité des affaires examinées, les victimes étaient de jeunes hommes. Les victimes masculines appartenaient aux tranches d'âge suivantes : moins de 18 ans (6 %), 18 à 25 ans (51 %), 26 à 35 ans (31 %) et plus de 35 ans (11 %). Dans 27 affaires seulement, des femmes étaient victimes d'homicides.

107. Même si les femmes n'étaient pas les principales cibles de violence physique pendant les opérations, dans au moins 4 des 11 affaires examinées, des femmes appartenant à la famille de la victime ont affirmé avoir été agressées physiquement par les forces de sécurité. Dans presque tous les cas examinés, les femmes ayant subi ces violations parce qu'elles appartenaient à la famille de la victime ont indiqué avoir traversé de graves difficultés économiques après l'exécution de leur fils, de leur frère ou de leur mari.

108. Dans les affaires examinées, la police s'est dirigée directement vers les domiciles, ce qui montre qu'elle disposait déjà de renseignements lui permettant de repérer et de localiser les victimes. D'après les enquêtes, la Police nationale bolivarienne et ses Forces d'action spéciales tenaient des registres contenant des informations sur les cibles, notamment des photos, des noms, des surnoms et des infractions présumées. Les personnes interrogées ont également confirmé que des informations étaient recueillies auprès d'informateurs locaux, notamment les conseils communaux.

109. De manière générale, cependant, les fonctionnaires de la Police nationale bolivarienne et des Forces d'action spéciales interrogés ont systématiquement affirmé que le travail de renseignement laissait à désirer, que les ressources étaient insuffisantes et que les résultats étaient fréquemment incorrects.

110. La plupart du temps, les homicides ont été commis au domicile de la victime ou dans le quartier. Dans plusieurs cas, la police a mené les opérations tôt le matin ou tard dans la nuit, lorsque les personnes ciblées avaient des chances de se trouver chez elles. Elle est entrée au domicile des victimes sans présenter de mandat. Pour garantir l'absence de témoin, la police a évacué les proches de la victime, principalement des femmes, des personnes âgées et des enfants, en les faisant sortir du logement, ou les a isolés de la cible dans un endroit séparé de la maison.

111. Dans plusieurs cas, les quartiers ont été bouclés et il a été ordonné aux voisins de rester chez eux. Certains ont malgré tout pu voir ou entendre des éléments pertinents, comme des cris ou des coups de feu. La police a parfois affirmé aux proches de la victime qu'elle était en contact avec le siège par radio pour vérifier le casier judiciaire de la victime avant de commettre les homicides.

112. Une source qui connaît bien les opérations de la Police nationale bolivarienne et de ses Forces d'action spéciales a expliqué à la mission qu'après l'enquête sur les antécédents, le chef de l'opération, en communication directe avec ses supérieurs, pouvait demander et obtenir un « feu vert pour tuer ». Le code pour tuer était « 80 ».

113. La mission a fait état d'une pratique récurrente consistant à tirer un ou deux coups de feu à bout portant dans les organes vitaux, notamment la tête et le thorax. Un ancien fonctionnaire de la Police nationale bolivarienne et de ses Forces d'action spéciales a indiqué que lui et ses collègues employaient l'expression « cadrer des gens » pour désigner ces homicides. Il a également expliqué que les tirs étaient autorisés dans un « triangle » situé en haut du corps de la victime, à partir de la poitrine.

114. Dans de nombreuses affaires, la version officielle des événements était que les victimes avaient été tuées parce qu'elles avaient résisté à leur arrestation, lors d'une confrontation ou durant un échange de tirs. Cependant, la mission a reçu des éléments de preuve directe contredisant cette version officielle. Les témoins interrogés ont affirmé que lorsque les victimes avaient été vues ou entendues pour la dernière fois, elles étaient aux mains des fonctionnaires de police, par exemple sur un lit, sur le sol, cagoulées ou avec les mains en l'air. En dépit des efforts entrepris pour les éloigner des lieux, des témoins ont parfois vu les policiers tirer le coup de feu fatal.

115. La mission a mis en évidence des allégations récurrentes selon lesquelles la police aurait tenté de dissimuler les homicides en simulant des confrontations, par exemple en altérant la scène de crime ou en détruisant des preuves scientifiques ; en simulant une fusillade ou la fuite de la victime ; en tirant un coup de feu avec la main de la victime pour laisser des traces de poudre ; en plaçant subrepticement des armes ou des produits de contrebande et en transférant les victimes à l'hôpital même si elles étaient décédées.

116. Des fonctionnaires de la Police nationale bolivarienne et de ses Forces d'action spéciales ont corroboré ces allégations, confirmant que des confrontations étaient simulées. Un ancien membre des Forces d'action spéciales a expliqué que les policiers tiraient en général des coups de feu pour simuler une fusillade ou prenaient une arme illégale qu'ils avaient en leur possession et la laissaient sur les lieux. Une autre source a dit à la mission que la police plaçait souvent subrepticement une arme à feu ou une grenade sur les lieux – une pratique appelée dans le jargon « mission agricole » pour planter des « graines » – puis prétendait qu'une confrontation armée avait eu lieu.

117. Les forces de police ont elles-mêmes publié ou confirmé dans la presse des informations concernant les homicides, accompagnées dans certains cas de publications sur les médias sociaux contenant des informations sur le casier judiciaire des victimes, leur surnom de membre de gang ou des photos de ces personnes en train de manier des armes.

118. Dans 723 affaires parmi celles examinées, les familles ont indiqué que la victime n'avait aucun antécédent pénal. Dans 67 affaires, il a été dit dans les médias que la police s'était rendue dans un quartier en quête d'une personne recherchée ou d'un criminel, mais qu'elle avait tué quelqu'un d'autre par erreur.

119. Dans la plupart des affaires examinées, les policiers se seraient emparés de biens de première nécessité (nourriture et vêtements) et de produits de valeur (espèces, bijoux et produits électroniques) dans la maison des victimes décédées. Plusieurs sources ont affirmé que les policiers étaient motivés par la promesse de gains financiers ou de contrôle des marchés criminels, compte tenu en particulier des salaires bas dans la police, ou encore que les homicides étaient liés à des représailles ou à des dynamiques de pouvoir au sein de relations criminelles.

C. Violations dans le cadre de manifestations

120. Depuis 2014, divers événements se sont succédé en République bolivarienne du Venezuela pour contester les décisions du Gouvernement et dénoncer la situation politique, économique et sociale. D'après l'ONG Observatorio Venezolano de la Conflictividad Social, 61 295 manifestations se sont déroulées entre janvier 2014 et décembre 2019.

121. À certains moments, les manifestations étaient particulièrement intenses. D'après l'analyse des données disponibles, les violations des droits de l'homme étaient plus nombreuses lorsque les manifestations étaient liées à la crise politique. Les périodes de particulière intensité se sont étalées de février à avril 2014 ; d'avril à juillet 2017 ; et de janvier à février 2019. La mission a enquêté en priorité sur les violations commises pendant ces périodes.

122. La mission a examiné 97 affaires dans lesquelles des violations des droits de l'homme ont été commises. Quatorze d'entre elles sont détaillées dans le rapport complet sous forme d'études de cas. Certaines manifestations étaient planifiées et d'autres spontanées. Des étudiants, des partis politiques, des associations de quartier, des ONG, des syndicats et des associations professionnelles y ont participé. Les manifestations visaient avant tout à exprimer des préoccupations relatives à la situation politique et aux droits économiques et sociaux.

123. De nombreuses manifestations ont engendré des perturbations des transports, soit à cause du nombre de participants, soit à cause de *sit-in* ou de barrages routiers, notamment des *guarimbas* constituées d'objets de toutes sortes.

124. Parmi les manifestations examinées par la mission, 13 ont donné lieu à une forme de confrontation entre les forces de sécurité et les manifestants. Les forces de sécurité ont tiré des munitions lacrymogènes, des armes à plomb antiémeutes et des canons à eau. La mission a examiné plus de 70 vidéos enregistrées lors de tels rassemblements. Sur ces images, rien n'indique que les forces de sécurité ont tenté d'adopter des mesures non violentes, comme le dialogue ou les sommations, avant de recourir à la force.

125. Certains manifestants ont aussi commis des actes violents, par exemple en lançant des pavés ou des cocktails Molotov sur les forces de sécurité, qui pourraient constituer des infractions pénales. Parfois, ils ont utilisé des mortiers improvisés pour tirer des explosifs de faible puissance.

126. D'après la Constitution, la police est chargée du maintien de l'ordre public (art. 332). La Constitution confie également à la Garde nationale bolivarienne la responsabilité fondamentale de mener les opérations nécessaires pour préserver l'ordre dans le pays (art. 329).

127. Depuis 2014, la structure de commandement face aux manifestations s'est de plus en plus militarisée. Par la résolution n° 8.610 de janvier 2015, le Ministre de la défense a autorisé les Forces armées nationales boliviennes à intervenir lors de réunions publiques et de manifestations. En avril 2017, le Président a adopté le Plan Zamora, qui décrit la réponse militaire à apporter lors des manifestations et contre différentes catégories d'ennemis supposés. D'autres plans militaires ciblés se sont inspirés de ce plan cadre, par exemple le Plan Guaicaipuro et le Plan Zamora Fragmentada dans l'État de Mérida.

128. Plusieurs politiques et plans relatifs aux manifestations ont ouvert la voie à une intervention militaire et paramilitaire lors des manifestations et parfois à la participation de *colectivos* (groupes de citoyens armés) aux tâches de sécurité.

1. Détentions arbitraires et préoccupations relatives au respect des droits de la défense

129. La mission a des motifs raisonnables de croire que, lors des manifestations qui ont eu lieu pendant les périodes considérées – de février à avril 2014 ; d'avril à juillet 2017 ; et de janvier à février 2019 – les détentions arbitraires de manifestants constituaient une pratique récurrente, en violation de leurs droits à la liberté et à la sécurité.

130. Les statistiques officielles ne sont pas accessibles au public, mais des organisations de la société civile se sont efforcées de suivre le nombre d'arrestations dans le cadre de manifestations. Elles en ont dénombré entre 3 459 et 3 696 en 2014 ; entre 2 553 et 5 549 en 2017 ; et 2 252 selon les estimations en 2019²⁰.

131. Dans un arrêt d'avril 2014, la Cour suprême a fait une interprétation du droit de réunion pacifique au regard de la Constitution (art. 68) et de la Loi de 2010 relative aux partis politiques, aux réunions publiques et aux manifestations, selon laquelle une autorisation doit être obtenue au préalable auprès des autorités locales²¹. La Cour a considéré que l'absence d'autorisation limitait de manière absolue le droit de manifestation pacifique et empêchait la tenue de toute forme de réunion ou de manifestation, et que quiconque manifestait sans autorisation pouvait voir sa responsabilité pénale engagée pour désobéissance à l'autorité.

132. La mission a observé que la décision de la Cour suprême semblait s'écarter des obligations internationales du pays en matière de droit de réunion pacifique au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les normes relatives aux droits de l'homme obligent les États à autoriser les rassemblements pacifiques sans ingérence injustifiée et à faciliter l'exercice de ce droit. Des systèmes de notifications sont autorisés afin de faciliter les rassemblements pacifiques, mais ils ne doivent pas être détournés pour réprimer ces rassemblements.

²⁰ Voir www.derechos.org/ve/pw/wp-content/uploads/16libertad_personal1.pdf (en espagnol) ; et Foro Penal, *Gráfica de Arrestos por Año 2014-2019* (document conservé dans les archives de la mission).

²¹ Cour suprême, arrêt n° 276, 24 avril 2014.

133. Avant d'être traduits devant un juge pour leur comparution initiale, des détenus ont été mis au secret sans possibilité de contacter leur famille et leur avocat. Dans la plupart des cas, ils n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation avant leur comparution initiale devant un juge, et ils n'ont pas été traduits en justice dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'arrestation, comme l'exige la Constitution (art. 44 (1)).

134. Dans les affaires examinées, 403 personnes ont été arrêtées. Parmi elles, 312 ont été inculpées d'une infraction pénale pendant leur comparution initiale. Dans 66 affaires, le juge a ordonné le maintien de la détention provisoire. En analysant ces affaires, la mission n'a décelé aucun élément permettant de conclure raisonnablement à un risque de fuite ou d'obstruction de l'enquête, pourtant nécessaire pour maintenir des mesures de détention²².

135. Les chefs d'inculpation les plus souvent retenus par les tribunaux civils étaient l'incitation publique²³, l'incitation à commettre une infraction²⁴, l'association criminelle²⁵ et l'obstruction de la voie publique²⁶. Dans une moindre mesure, certains détenus ont été inculpés de dommages ou incendies²⁷, d'utilisation de mineurs pour commettre une infraction²⁸ et de possession de substances incendiaires²⁹.

136. La mission a des motifs raisonnables de croire que, dans certains cas, les chefs d'inculpation étaient fondés sur des éléments compromettants placés subrepticement ou fabriqués par les forces de sécurité, qui avaient par exemple falsifié des rapports de police ou pris des photos de manifestants posant près de cocktails Molotov. La mission a interrogé un témoin qui a travaillé pour les services de renseignement vénézuéliens pendant plus de dix ans. Celui-ci a affirmé que, parfois, en l'absence de tout motif justifiant des interventions menées contre des étudiants, la Garde nationale bolivarienne fabriquait des pièces à conviction.

137. En 2017, de nombreux manifestants arrêtés ont été poursuivis par des juridictions militaires, en violation du principe du « juge naturel » consacré à l'article 49 (4) de la Constitution. Les chefs d'inculpation les plus courants étaient l'agression d'agent (une infraction militaire désignant l'agression d'un garde militaire, passible d'une peine de quatorze à vingt ans de prison) ; la rébellion ; et la dégradation de locaux des forces armées.

138. La mission a constaté que la mise à mal de l'indépendance de la magistrature et l'ingérence de l'exécutif dans les procédures judiciaires ont contribué à des détentions arbitraires de manifestants. Un ancien juge a affirmé que la pression était énorme à cette époque (2014), tout comme la peur des représailles. Il a expliqué que l'exécutif ordonnait aux juges de délivrer des mandats d'arrêt et de perquisition contre certaines personnes. Cet ancien juge a raconté que le président de la circonscription judiciaire lui avait rendu visite à plusieurs reprises pour lui demander pourquoi il avait libéré des manifestants alors qu'il avait pour ordre de les maintenir en détention.

2. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants

139. La mission a des motifs raisonnables de croire que les forces de sécurité, notamment la Garde nationale bolivarienne, la Police nationale bolivarienne et le Service bolivarien de renseignement national ont infligé des tortures et des traitements cruels, inhumains ou dégradants aux manifestants pendant les périodes considérées.

140. Les intéressés ont été maintenus en détention pendant des périodes allant de trois jours à près de trois ans. Dans presque toutes les affaires examinées, ils ont été privés de tout contact avec leur famille ou leur avocat avant leur comparution initiale. Ils étaient détenus

²² Code de procédure pénale (2012), art. 236.

²³ Code pénal, art. 285.

²⁴ Ibid.

²⁵ Ibid., art. 286.

²⁶ Ibid., art. 357.

²⁷ Ibid., art. 343 et 473.

²⁸ Loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents (2007), art. 264.

²⁹ Code pénal, art. 296.

avec de nombreuses autres personnes arrêtées lors de manifestations, qui vivaient des situations similaires à celles décrites dans les affaires examinées.

141. Les détenus ont subi des mauvais traitements et des tortures pendant leur arrestation et leur transfert vers leur lieu de détention, ainsi que pendant leur détention. Les lieux où ces personnes étaient détenues avant leur comparution initiale n'étaient pas équipés comme des centres de détention, puisqu'ils étaient dépourvus d'endroits pour dormir, d'installations sanitaires ou encore d'eau et de nourriture. La surpopulation était courante.

142. La mission a établi que les actes de torture ou de mauvais traitements infligés aux personnes arrêtées et placées en détention lors de manifestations pouvaient notamment être des coups ; des décharges électriques ; des positions de stress contraintes ; l'exposition au gaz lacrymogène dans des lieux clos ; de la violence sexuelle et fondée sur le genre ; ou de la torture et des mauvais traitements psychologiques.

143. La torture ou les mauvais traitements semblaient être infligés aux manifestants à titre punitif, comme le montrent les termes employés par les forces de sécurité pour les humilier ou les insulter. Dans d'autres cas, ces pratiques étaient utilisées pour extorquer des informations. Bien souvent, les personnes interrogées ont affirmé que les agents de sécurité leur avaient fait signer des documents indiquant que leurs droits avaient été respectés et qu'ils n'avaient pas été maltraités pendant leur détention.

144. Certains individus arrêtés lors de manifestations, en particulier ceux qui étaient considérés comme des meneurs, ont été transférés dans des locaux du Service bolivarien de renseignement national. Ils ont été maintenus en détention pendant de longues périodes, au cours desquelles ils ont été soumis à diverses formes de torture et de mauvais traitements.

3. Homicides dans le cadre de manifestations

145. La mission a des motifs raisonnables de croire que, dans les affaires examinées, les normes internationales et nationales relatives à l'emploi de la force n'ont pas été respectées, entraînant des privations arbitraires de la vie. Les forces de sécurité ont fait usage de la force létale contre la victime alors que cela n'était pas strictement inévitable pour protéger des vies. Elles ont aussi utilisé des armes à létalité réduite de manière meurtrière, provoquant la mort de manifestants.

146. La mission a enquêté sur 36 cas d'homicides dans le cadre de manifestations (32 hommes et 4 femmes) sur la base d'informations recueillies auprès de sources directes et publiées par des sources gouvernementales et des ONG. Le ministère public a dénombré 43 morts lors de manifestations en 2014³⁰ et 124 morts entre avril et juillet 2017³¹. D'après des ONG, entre 41³² et 61³³ personnes ont été tuées lors de manifestations en janvier et février 2019.

147. Les homicides étaient imputables à différentes forces de sécurité, le plus souvent la Garde nationale bolivarienne, mais aussi la Police nationale bolivarienne, la police locale, d'autres membres des Forces armées nationales boliviennes et le Service bolivarien de renseignement national. La mission a examiné sept affaires dans lesquelles des *colectivos* ont eu recours à des armes meurtrières qui ont fait des morts parmi les manifestants. Les forces de sécurité de l'État ne sont pas intervenues dans ces affaires.

148. Le ministère public a pris certaines dispositions pour enquêter sur les homicides, en particulier avant le changement de procureur général en 2017. Cependant, sur 165 cas d'homicides commis lors de manifestations en 2014, 2017 et 2019, seuls cinq ont donné lieu à des déclarations de culpabilité et à des condamnations (quatre en 2014 et un en 2017).

³⁰ Bureau du Procureur général, *Informe Anual 2014 a la Asamblea Nacional*.

³¹ Ministère public, *Balance de Víctimas Fallecidas y Lesionadas Durante Manifestaciones en Abril-Junio de 2017* (document conservé dans les archives de la mission).

³² www.derechos.org.ve/informe-anual/informe-anual-enero-diciembre-2019 (en espagnol).

³³ www.observatoriodeconflictos.org.ve/oc/wp-content/uploads/2020/01/INFORMEANUAL-OVCS2019-1.pdf (en espagnol).

149. Alianza de Familiares y Víctimas 2017 (Alfavic), une organisation composée de parents et de proches de 14 victimes d'homicides commis lors de manifestations, dit avoir dû faire face à des obstacles lorsqu'elle a cherché à élucider les circonstances de leur mort³⁴. Par exemple, les procureurs n'ont pas transmis les dossiers aux avocats privés, les procureurs saisis des affaires changeaient souvent et la Garde nationale bolivarienne a refusé de communiquer des informations utiles à l'enquête.

150. Aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie impose à l'État l'obligation positive d'enquêter sur toutes les allégations de privations arbitraires de la vie, qu'elles aient été commises par des agents de l'État ou des particuliers, y compris sur les allégations d'usage excessif de la force, et d'engager des poursuites³⁵.

V. Responsabilités

151. La mission a des motifs raisonnables de croire que les actes et comportements décrits dans le présent rapport constituent des exécutions arbitraires, notamment des exécutions extrajudiciaires ; de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment de la violence sexuelle et fondée sur le genre ; des disparitions forcées (souvent de courte durée) ; et des détentions arbitraires, en violation du droit interne et des obligations internationales de la République bolivarienne du Venezuela.

152. Les violations des droits de l'homme et les crimes examinés par la mission et résumés dans le présent rapport engagent à la fois la responsabilité de l'État et la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs, au regard du droit interne ou du droit pénal international, ou des deux.

153. L'État, en tant que principal garant du respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, est responsable de tous les actes qui lui sont imputables et qui constituent une violation de ses obligations internationales. Outre l'obligation qu'a l'État d'empêcher les violations des droits de l'homme et de garantir à toute personne l'accès à un recours utile en cas de telles violations, le fait de ne pas enquêter sur ces violations et de ne pas traduire leurs auteurs en justice constitue une violation distincte des obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

A. Conclusions par contexte

154. Concernant les violations commises contre des dissidents politiques et militaires pris pour cible par les services de renseignement, la mission a consigné dans sa base de données les noms des agents que les victimes ont désignés comme directement responsables des violations et des crimes commis. La mission a également des motifs raisonnables de croire que des fonctionnaires de rang élevé au sein du Service bolivarien de renseignement national et de la Direction générale du contre-espionnage militaire soit ont participé aux violations en les commettant, en les ordonnant ou en y contribuant, soit ont appris que des agents subalternes perpétraient des violations et ne les ont pas empêchées ni réprimées, alors qu'ils avaient le pouvoir de le faire.

155. Une enquête complémentaire est nécessaire pour établir la responsabilité individuelle, par action ou par omission, de certains procureurs ou juges dans des violations ou des crimes. Dans certains cas, les procureurs et les juges ont joué un rôle direct dans des cas qui constituent des détentions arbitraires. En outre, le pouvoir judiciaire n'a pas joué son rôle de contrôle des acteurs étatiques, perpétuant l'impunité qui prévaut pour les violations et crimes commis.

156. Concernant les violations commises pendant les Opérations de libération du peuple et les Opérations de libération humaniste du peuple, la mission a constaté que des exécutions extrajudiciaires avaient été commises par des fonctionnaires appartenant à l'armée, à la police

³⁴ Alfavic, « Note aux journalistes/à la presse, 10 décembre 2019 » (document conservé dans les archives de la mission).

³⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 27 à 29.

et aux services de renseignement, qui ont agi de manière conjointe. La mission a des motifs raisonnables de croire que des fonctionnaires de rang élevé au sein de ces institutions ont contribué à la commission des crimes recensés. Elle a également des motifs raisonnables de croire que des chefs et supérieurs hiérarchiques au sein de la police et de l'armée avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance des violations commises pendant les opérations et, alors qu'ils exerçaient un commandement et un contrôle effectifs, n'ont pas pris de mesures adéquates pour les empêcher et les réprimer.

157. Concernant l'affaire Barlovento, la mission a des motifs raisonnables de croire que les responsables des violations et crimes commis ne se limitent pas aux personnes désignées comme responsables et inculpées par le ministère public.

158. Concernant les exécutions extrajudiciaires commises par la Police nationale bolivarienne et ses Forces d'action spéciales et le Bureau des enquêtes scientifiques, pénales et médico-légales, la mission a des motifs raisonnables de croire que certains fonctionnaires de rang élevé avaient connaissance de la commission de ces crimes et y ont contribué. Elle a également des motifs raisonnables de croire que d'autres personnes, dans le cadre de leurs fonctions de chefs et supérieurs hiérarchiques, avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance de ces crimes et, alors qu'ils exerçaient un commandement et un contrôle effectifs, n'ont pas pris de mesures pour les empêcher ou les réprimer. À l'échelle des régions et des États, la responsabilité des autorités de ces forces correspond aux zones dans lesquelles elles exerçaient effectivement leur contrôle et leur autorité.

159. Concernant les violations des droits de l'homme dans le cadre de manifestations, dans les affaires examinées, la mission a recueilli des informations concernant des individus et des unités qui auraient participé à la commission de détentions arbitraires ; de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et de privation arbitraire de la vie, à divers niveaux de la chaîne de commandement, notamment au niveau tactique, opérationnel, stratégique et politique. La mission observe que des enquêtes plus nombreuses seraient nécessaires pour établir les responsabilités individuelles spécifiques, en particulier aux échelons inférieurs et intermédiaires d'autorité et de contrôle.

B. Responsabilités pénales individuelles

160. La mission a des motifs raisonnables de croire que la plupart des violations et des crimes recensés dans le présent rapport ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en connaissance de cette attaque, en application ou dans la poursuite de deux politiques distinctes de l'État. La première était une politique visant à réduire au silence, à décourager et à réprimer l'opposition au Gouvernement du Président Maduro, notamment en s'en prenant à des personnes qui exprimaient par divers moyens leur désaccord avec le Gouvernement, ou qui étaient perçues comme opposées au Gouvernement. De surcroît, leur famille et leurs amis ont aussi été ciblés en raison de leurs liens avec ces personnes. La deuxième était une politique de lutte contre la criminalité, qui prévoyait d'éliminer les personnes considérées comme des « criminels » au moyen d'exécutions extrajudiciaires.

161. La mission a des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité suivants ont été commis en République bolivarienne du Venezuela pendant la période considérée : meurtre ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique ; torture ; viol et autres formes de violence sexuelle ; disparitions forcées de personnes dans l'affaire Barlovento ; et d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. Certains de ces comportements peuvent aussi s'apparenter au crime contre l'humanité de persécution, tel que défini par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

162. Toutes les violations et tous les crimes recensés dans le présent rapport engagent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs, soit en tant que crimes contre l'humanité, soit en tant que crimes distincts prévus par le droit interne, ou les deux. La mission n'entend pas déterminer les modalités selon lesquelles la responsabilité pénale des différentes personnes citées dans ce rapport pourrait être engagée. Cependant, ce rapport présente

nombre d'éléments démontrant que, pendant la période considérée, les autorités de l'État – à l'échelon présidentiel comme à l'échelon ministériel – ont détenu et exercé un pouvoir et un contrôle sur les forces et les corps de sécurité civils et militaires désignés dans le rapport comme les auteurs des violations et des crimes recensés, à savoir, les Forces armées nationales bolivariennes, dont la Garde nationale bolivarienne ; la Police nationale bolivarienne, dont les Forces d'action spéciales ; le Bureau des enquêtes scientifiques, pénales et médico-légales ; les forces de police des municipalités et des États ; le Service bolivarien de renseignement national ; et la Direction générale du contre-espionnage militaire.

163. D'après les informations disponibles, les mesures prises par les autorités de l'État pour empêcher ou réprimer ces crimes, ou pour octroyer un recours effectif aux victimes, étaient largement insuffisantes. En parallèle, de nombreux éléments indiquent que les autorités, alors qu'elles avaient connaissance des crimes recensés dans ce rapport, se sont non seulement abstenues de changer de ligne de conduite, mais ont en réalité continué d'adopter des politiques et des plans et de contribuer à leur mise en œuvre, entraînant la commission de ces crimes. Les autorités ont apporté des contributions essentielles, en fournissant notamment les ressources matérielles, logistiques et humaines nécessaires aux opérations en matière de sécurité et de renseignements qui, comme indiqué dans ce rapport, ont donné lieu à la commission de crimes.

164. La mission a des motifs raisonnables de croire que le Président ; le Ministère de l'intérieur, de la justice et de la paix ; et le Ministère de la défense ont ordonné les crimes recensés dans le rapport ou contribué à leur commission et, alors qu'ils avaient la capacité effective de prendre des mesures préventives et répressives, ne l'ont pas fait. Le périmètre et l'étendue exacts de ces contributions doivent faire l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et les autorités judiciaires compétentes doivent déterminer les responsabilités pénales individuelles qui en découlent, au sein d'une juridiction nationale ou internationale.

165. La mission a également des motifs raisonnables de croire que les directeurs des organes de sécurité et de renseignements, qui ont participé à la commission des crimes recensés dans ce rapport, ont ordonné la commission de ces crimes ou y ont contribué et, alors qu'ils avaient la capacité effective de prendre des mesures préventives et répressives, ne l'ont pas fait. Le périmètre et l'étendue exacts de ces contributions doivent faire l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et les autorités judiciaires compétentes doivent déterminer les responsabilités pénales individuelles qui en découlent, au sein d'une juridiction nationale ou internationale.

166. Les auteurs directs des crimes recensés dans le rapport sont responsables de leurs actes. D'autres sont également responsables de leur comportement criminel, notamment les supérieurs directs des auteurs et d'autres maillons de la chaîne de commandement qui avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance de ces crimes, qui exerçaient un contrôle direct sur leurs subordonnés et qui n'ont pas pris les mesures adéquates pour empêcher ou réprimer les crimes. Leurs actes doivent faire l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et les autorités judiciaires compétentes doivent déterminer leur responsabilité pénale individuelle.

C. Recommandations

167. Dans le rapport complet, la mission formule 65 recommandations détaillées concernant les mesures qui devraient être prises face aux violations et crimes recensés, y compris les facteurs structurels qui contribuent aux violations. La mission recommande à la République bolivarienne du Venezuela de mener des enquêtes rapides, efficaces, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes sur les violations des droits de l'homme et les crimes décrits dans le présent rapport, en amenant leurs auteurs à répondre de leurs actes, conformément aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'en rendant justice et en accordant des réparations aux victimes. L'État doit veiller à ce que, pour toutes les violations et tous les crimes recensés, les enquêtes visent également les personnes ayant un degré de responsabilité élevé.

168. La mission adresse aussi des recommandations à la communauté internationale. Elle invite notamment les États à envisager d'engager des actions en justice contre les personnes responsables des violations et des crimes recensés dans le rapport, conformément à leur propre législation nationale. Le rapport recommande au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale de prendre en compte, lorsqu'il examinera les affaires, la nécessité pour les victimes d'obtenir justice dans les meilleurs délais.
